

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-quatrième session du Comité pour les plantes
Genève(Suisse), 20, 21 et 23 – 26 juillet 2018

Questions spécifiques aux espèces

Essences de bois de rose [Leguminosae (*Fabaceae*)]

RAPPORT DU COMITÉ POUR LES PLANTES

1. Le présent document a été soumis par le président de la Comité pour les plantes*.

Historique

2. Après examen du document CoP17 Doc. 62, *Commerce international des essences de bois de rose [LEGUMINOSAE (*Fabaceae*)]*, (Annexe1), la 17^e session de la Conférence des Parties a adopté la décision 17.234 suivante :

Le Comité pour les plantes:

- a) *examine, lors de ses sessions ordinaires, entre la 17^e et la 18^e session de la Conférence des Parties, le document CoP17 Doc. 62 (Rev. 1), Commerce international des essences de bois de rose [LEGUMINOSAE (*Fabaceae*)] et les projets de décisions qui figurent dans son annexe; et*
 - b) *en s'appuyant sur les propositions contenues dans ce document ainsi que sur les données d'expérience relatives au commerce d'espèces de bois de rose, formule des recommandations concernant les espèces de bois de rose pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.*
3. À sa 23^e session (PC23; Genève, 2017), le Comité pour les plantes a examiné le document PC23 Doc. 22.1, *Mise en œuvre de la décision 17.234*. Le Comité a convenu de transmettre l'application et la gestion des questions soulevées dans le document au Comité permanent, à la 69^e session de celui-ci. Le comité a formé un groupe de travail en session ordinaire, chargé de traiter les éléments figurant dans les recommandations formulées dans le document PC23 Doc. 22.1. S'appuyant sur les recommandations du groupe de travail, le Comité pour les plantes a recommandé que les Parties soient encouragées à [PC23 Sum. 4 (Rev. 1)] :
 - a) Faciliter l'accès à tous les outils, méthodologies et matériels développés relatifs à l'identification des espèces de bois de rose et à tenir compte des exemples et initiatives élaborés par les Parties et la communauté CITES au sens large, y compris mais pas exclusivement:
 - i) les techniques identifiées par le Global Timber Tracking Network (GTTN);

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- ii) l'emploi de marqueurs chimiques pour l'identification des espèces de bois de rose, comme le Dalnigrin (pour *Dalbergia nigra*);
 - iii) les techniques d'identification telles que la spectroscopie proche infrarouge (NIRS) et l'analyse directe en temps réel en spectrométrie de masse (DART); la première étant utilisée par le Brésil et le Guatemala et la dernière par les États-Unis d'Amérique;
 - iv) les techniques de codes-barres de l'ADN, comme celles qu'utilise l'Université de Copenhague, Danemark; et
 - v) les initiatives d'identification anatomique, comme celle du laboratoire d'identification scientifique du bois de l'Université nationale de San Carlos au Guatemala;
- b) Constituer un répertoire de spécialistes de l'identification des espèces de bois de rose et le mettre à disposition sur le site web de la CITES; en tenant compte du répertoire semblable géré par le GTTN et le *World Resources Institute*. Cela pourrait se faire par le biais d'une notification aux Parties qui pourrait aussi appeler à la compilation d'initiatives d'identification utilisées et élaborées par les Parties et les parties prenantes pertinentes;
- c) Tenir compte des recommandations du groupe de travail sur l'identification des bois établi à la 23^e session;
- d) Concernant le financement des procédures d'émission d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP):
- i) élaborer des propositions de projets relatifs à la génération des informations nécessaires à l'émission d'ACNP pour les espèces de bois de rose, qui pourraient être financés par les ressources attribuées par l'Union européenne et gérés par l'intermédiaire du programme CITES pour les espèces d'arbres (le cahier des charges doit encore être publié sur le site web de la CITES);
 - ii) rechercher activement des possibilités de financement dans le cadre d'initiatives régionales et sous-régionales;
- e) Concernant la formulation des avis de commerce non préjudiciable, tenir compte des orientations suivantes, y compris mais pas exclusivement:
- i) les Orientations CITES sur les avis de commerce non préjudiciable pour les plantes pérennes (et sa future adaptation pour le bois);
 - ii) les Résultats des groupes de travail sur les bois de "l'atelier international de spécialistes sur les ACNP CITES" (2008; Cancun, Mexique);
 - iii) d'autres orientations sur les ACNP concernant les espèces d'arbres publiées sur le site web de la CITES; et à
 - iv) établir un processus de retour d'information entre les autorités CITES et les parties prenantes tout au long de la chaîne de valeur des espèces de bois de rose (y compris les communautés locales, les producteurs, les importateurs, etc.);
 - v) collaborer avec d'autres organisations et institutions pour élaborer des orientations et des protocoles pour les ACNP, y compris mais pas exclusivement l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
 - vi) relever tous les programmes d'exploitation des espèces de bois de rose dans les États de l'aire de répartition (soit sauvages, soit en plantations ou autres), et tenant compte d'une approche progressive, élaborer des protocoles d'ACNP spécifiques pour chacun; et
- f) Fournir des informations indiquant si certaines espèces ou certains genres de bois de rose remplissent les critères d'inscription aux annexes; si l'inscription de ces espèces apporterait une valeur ajoutée à leur conservation; et si l'inscription de ces espèces, y compris au niveau du genre, apporterait une valeur ajoutée du point de vue des difficultés en matière de lutte contre la fraude et d'identification que posent les inscriptions d'espèces de bois de rose actuelles aux annexes de la Convention.

4. Le Comité pour les plantes a par ailleurs convenu de soumettre pour examen au Comité permanent (SC69, Genève, 2017) des recommandations concernant la commande d'une étude, sous réserve de l'obtention de financements externes, sur la biologie, l'état des populations, la gestion et le commerce des essences de bois de rose (y compris des espèces non inscrites à la CITES), ainsi que la création d'ateliers sur le commerce international des essences de bois de rose. À la SC69, le président du Comité pour les plantes a présenté le document SC69 Doc. 56 demandant l'avis du Comité permanent sur les moyens qui pourraient permettre au Comité pour les plantes (et au Secrétariat) d'avancer sur le lancement de l'étude prévue au paragraphe 5 du document SC69 Doc.56, et d'obtenir d'importantes avancées dans l'application desdites recommandations avant la 18^e session de la Conférence des Parties (CoP18). Certaines Parties ont dit qu'elles approuvaient les recommandations formulées dans le document, et relevé que l'étude proposée devrait se porter prioritairement sur les essences de bois de rose actuellement inscrites aux Annexes. Le Secrétariat a indiqué que seule la Conférence des Parties peut lui demander de trouver des financements externes pour l'étude en question. Le Comité permanent a encouragé les Parties à lancer une étude sur les questions évoquées au paragraphe 5 du document SC69 Doc. 56 et d'en communiquer les résultats aux Parties intéressées et au Comité pour les plantes.
5. À la SC69, le président du Comité pour les plantes a transmis au Comité permanent les questions de lutte contre la fraude et de gestion, comme prévu au paragraphe 6 du document SC69 Doc. 56. Les questions liées à l'interprétation et à l'application de l'annotation #15 ont été transmises au Comité permanent à la SC69 par le président du Comité pour les plantes et le Secrétariat dans le document SC69 Doc.69.3. Le Comité permanent a pris bonne note des questions soulevées au paragraphe 6 du document SC69 Doc. 56 et demandé au Secrétariat d'examiner ces questions, en collaboration avec le président du Comité pour les plantes, et de renvoyer toute question touchant à l'application et à la lutte contre la fraude au Comité permanent.
6. Pour ce qui concerne le document SC 69 Doc. 69.3 sur l'interprétation de l'annotation #15, le Comité permanent a créé un groupe de travail en session ordinaire. Le Comité permanent a adopté les recommandations du groupe de travail et convenu de définitions provisoires pour la période située entre les 17^e et 18^e sessions de la Conférence des Parties, ainsi qu'il est prévu dans le document SC69 Sum. 10 (Rev. 1), y compris pour ce qui concerne l'interprétation de l'expression « non-commerciales », l'interprétation de l'expression « 10kg par envoi », l'interprétation des expressions utilisées au paragraphe b) de l'annotation #15 concernant les orchestres, ensembles musicaux et autres groupes voyageant avec leurs instruments par « envoi groupé », et l'identification des spécimens au niveau de l'espèce ou du genre sur les permis et certificats CITES.

Recommandations au Comité pour les plantes

7. S'agissant du paragraphe 3 ci-dessus, inviter les Parties à communiquer au Comité pour les Plantes, à la présente session, toutes informations concernant les avancées réalisées dans les domaines définis aux alinéas a) à f), avec tout commentaire formulé en retour.
8. S'agissant du paragraphe 4 ci-dessus, inviter les Parties à communiquer au Comité pour les Plantes, à la présente session, les dernières informations concernant la mise en route d'une étude.
9. Compte tenu des informations communiquées, et eu égard au paragraphe 4 ci-dessus, inviter les avis sur la question de savoir si le Comité pour les plantes devrait demander à la 18^e session de la Conférence des Parties mandat pour effectuer une étude. Si le Comité pour les plantes en était d'accord, examiner la possibilité de former un petit groupe chargé de préparer une ou plusieurs décisions que le Comité pour les plantes soumettrait à la 18^e session de la Conférence des Parties. Au vu du mandat donné dans la décision 17.234, recommander que ce petit groupe examine le document CoP17 Doc. 62 (Rev. 1), *Commerce international des essences de bois de rose [LEGUMINOSAE (Fabaceae)]* et les projets de décisions présentés dans ses annexes, les résultats des délibérations du PC23 et les retours reçus à la présente session qui serviront de base à une décision révisée.
10. À partir des propositions faites dans le document CoP17 Doc. 62 (Rev. 1), *Commerce international des essences de bois de rose [LEGUMINOSAE (Fabaceae)]* ainsi que des données d'expérience du commerce des essences de bois de rose inscrites à la CITES, envisager de formuler d'autres recommandations concernant les essences de bois de rose pour examen à la 18^e conférence des Parties.